

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000070-983

(Recours Collectif)
COUR SUPÉRIEURE

(...)

CÉCILIA LÉTOURNEAU

(...)

Requérante (...)

c.

IMPERIAL TOBACCO LIMITÉE

-et-

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

-et-

JTI MACDONALD CORP.

Intimées

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTE(...)
(Art. 1002 C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE(...) EXPOSE(...) RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. **Votre requérante désire (...) exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe ci-après, dont elle est elle-même (...) membre(...), savoir :**
 - 1.1 toutes les personnes résidant au Québec qui sont ou qui ont été dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les intimées ainsi que les héritiers légaux des personnes comprises dans le groupe mais décédées;
 - 1.2 *all persons residing in Quebec who are or who have been addicted to the nicotine contained in the cigarettes manufactured by the respondents as well as the legal heirs of persons included in the group but deceased;*

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre requérante (...) sont :

Introduction

- 2.1 La consommation du tabac, sous la forme de cigarettes, constitue la principale cause de mort prématurée au Québec;
- 2.2 Au Québec, la cigarette tue à chaque année environ 12 000 personnes, soit trois fois plus que les décès causés par les accidents de la route, les homicides, les suicides, le sida et les drogues illicites réunis;
- 2.3 Environ 38% des québécois âgés de 15 ans et plus et un grand nombre de jeunes de moins de 15 ans fument;
- 2.4 La vaste majorité de ces millions de fumeurs québécois sont dépendants de la nicotine contenue dans la cigarette et des dizaines de milliers d'autres en deviennent dépendants à chaque année;
- 2.5 Depuis des décennies, les intimées et leurs compagnies affiliées savent que les cigarettes causent des maladies mortelles et que la nicotine qu'elles contiennent est une drogue qui crée une dépendance;
- 2.6 Les intimées ont d'une part omis d'informer le public des dangers reliés à la consommation de la cigarette, et d'autre part elles se sont concertées afin d'empêcher que ces informations ne soient rendues publiques, allant jusqu'à répandre de l'information contraire afin de semer la confusion;

Les intimées

- 2.7 L'intimée Impérial Tobacco Limitée (« ITL ») est une personne morale ayant son siège à Montréal;
- 2.8 ITL est une filiale à 100% d'Imasco Ltée. L'actionnaire principal d'Imasco est B.A.T. Industries p.l.c. (« BAT »), une compagnie britannique qui est le deuxième plus grand fabricant de cigarettes au monde;
- 2.9 BAT détient le contrôle effectif d'Imasco et, à travers Imasco, d'ITL;
- 2.10 BAT est également, par le biais de divers holdings, l'unique actionnaire du fabricant américain de cigarettes Brown and Williamson Tobacco Corporation;
- 2.11 L'intimée Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« RBH ») est une personne morale ayant son siège à North York, en Ontario. RBH est contrôlée à 60% par Rothmans Inc. de Toronto et à 40% par Philip Morris International Finance Corporation, elle-même contrôlée par Philip Morris Inc. qui est le plus grand fabricant de cigarettes au monde (« Philip Morris »);
- 2.12 Le plus grand actionnaire de Rothmans Inc. est Rothmans International B.V. des Pays-Bas qui est le quatrième plus grand producteur de cigarettes au monde;
- 2.13 L'intimée RJR – MacDonald Inc. (« RJR ») est une personne morale ayant son siège à Toronto. RJR est détenue à 100% par le biais de divers holdings, par R.J. Reynolds Tobacco Company des

États-Unis qui est le troisième producteur de cigarettes au monde (« R.J. Reynolds »);

- 2.14 Les intimées forment un oligopole qui contrôle environ 99% du marché canadien de la cigarette et du tabac à rouler et c'est l'une des industries les plus concentrées au Canada et au Québec;
- 2.15 En 1994, la part de marché respective des intimées était de 65.34% pour ITL, 17.56% pour RBH et 12.81% pour RJR;
- 2.16 L'industrie du tabac est une industrie extrêmement profitable. À titre d'exemple, les ventes de produits du tabac d'ITL en 1997 étaient de 3 milliards de dollars avec un profit de 775 millions de dollars;

La naissance d'une conspiration

- 2.17 Vers la fin des années 40, des médecins et scientifiques ont commencé à associer la consommation de cigarettes à divers dommages causés à la santé;
- 2.18 En 1952, le Dr Richard Doll a publié une analyse statistique établissant que le cancer du poumon était plus fréquent chez les fumeurs et que le risque de cancer du poumon était directement proportionnel au nombre de cigarettes fumées;
- 2.19 En décembre 1953, le Dr Ernest Wynder a publié une étude établissant que des tumeurs cancéreuses étaient présentes chez 44% d'un échantillon de souris dont le dos avait été rasé et peinturé avec un résidu de fumée de cigarette;
- 2.20 En 1953, en réaction aux études de Doll et Wynder et à ce qui fut appelé la « Grande peur » (the "Big Scare") aux États-Unis, les grands fabricants de cigarettes américains se sont concertés afin de contrecarrer ce courant;
- 2.21 Le 15 décembre 1953 tous les fabricants de tabac aux États-Unis à l'époque sauf un se sont réunis pour établir une stratégie à cet effet;
- 2.22 Une des mesures prises lors de cette rencontre fut la création du « Tobacco Industry Research Council » (« TIRC ») pour coordonner la stratégie de relations publiques des fabricants américains de tabac visant à combattre la perception que leurs produits étaient dangereux pour la santé;
- 2.23 Un des premiers gestes du TIRC fut de s'engager, au nom des fabricants américains de tabac, à divulguer pleinement et entièrement l'ensemble de leurs connaissances concernant l'impact du tabac sur la santé, à financer et encourager des recherches « indépendantes » pour que la « vérité » soit connue sur la question;
- 2.24 Les intimées, par le biais de compagnies auxquelles elles sont liées, et directement dans le cas d'ITL qui fut membre en règle du TIRC, étaient pleinement informées et ont participé activement à la stratégie mise en place aux États-Unis, stratégie qu'elles ont reproduite et suivie au Canada, notamment en octroyant en 1954 un don de 100 000,00 \$ à la Société canadienne du cancer pour « découvrir » les causes du cancer du poumon;

- 2.25 En fait, ces gestes n'étaient rien de plus qu'une stratégie publicitaire sans considération sérieuse pour la santé;
- 2.26 Dans la deuxième moitié des années 50, ainsi qu'en tout temps par la suite, les intimées ont complètement cessé de se faire compétition quant à l'impact relatif de leurs produits sur la santé, et ce, malgré le fait que les intimées savaient qu'un avantage concurrentiel important pouvait être obtenu sur cette question;
- 2.27 En 1963, les quatre grandes compagnies canadiennes fabricant des cigarettes (Rothman's et Benson & Hedges ayant fusionné en 1986) ont créé le Conseil canadien des fabricants de produits du tabac (« CCFPT »);
- 2.28 Depuis sa création, le CCFPT remplit le même rôle au Canada que remplissait le TIRC (devenu le Council for Tobacco Research (« CTR ») en 1964) aux États-Unis, soit de coordonner les efforts de relations publiques des intimées, de combattre et contredire toute perception négative et d'enrayer toute tentative gouvernementale de réglementer l'industrie de la cigarette;
- 2.29 De fait, depuis la création du CCFPT, les intimées affichent une cohésion exemplaire sur plusieurs questions importantes :
- (a) aucune des intimées n'a admis publiquement que la nicotine crée une dépendance;
 - (b) aucune n'a tenté de mettre sur le marché une cigarette qui ne créerait pas de dépendance, bien que toutes en seraient capables;
 - (c) aucune n'a admis l'existence d'un lien de causalité entre la cigarette et un quelconque problème de santé;
 - (d) aucune n'a tenté de mettre sur le marché une cigarette dont certaines des substances toxiques connues auraient été enlevées;

Dépendance à la nicotine

- 2.30 La nicotine est un alcaloïde du tabac qu'on ne retrouve que dans le plant de tabac et qui exerce une puissante action physiologique chez les fumeurs. La nicotine crée une dépendance très forte qui agit directement sur le cerveau et d'autres parties du corps humain. La consommation de la nicotine crée un comportement de nature à renforcer la dépendance et à encourager la consommation de produits qui contiennent de la nicotine;
- 2.31 Le juge LaForest se prononçant sur cette question dans l'affaire *RJR MacDonald Inc. c. Canada (P.G.)*, [1995] 3 R.C.S., à la page 247 s'exprime ainsi :
- « De nombreux scientifiques conviennent que la nicotine que l'on retrouve dans le tabac constitue une drogue qui crée une forte dépendance. Par exemple, le Surgeon General des États-Unis a conclu que : » [TRADUCTION]
« Les cigarettes et les autres types de produits du tabac créent une dépendance » et que « les méthodes de détermination de la dépendance au tabac sont semblables à celles utilisées pour d'autres drogues, y compris les drogues illicites »

et à la page 274 :

« Comme je l'ai mentionné, on a présenté en première instance une preuve abondante établissant (...) que le tabac crée une forte dépendance. »

- 2.32 La dépendance à la nicotine crée un besoin qui force la personne qui en est victime à consommer des cigarettes et prive sa victime de la capacité d'exercer un choix libre de continuer ou non à fumer, même lorsque confrontée à la réalisation de sa propre dépendance et des dangers de la cigarette;
- 2.33 Les victimes de la dépendance à la nicotine sont susceptibles de faire des rechutes même plusieurs années après avoir cessé de fumer;
- 2.34 La cigarette est le moyen le plus efficace d'administrer une dose de nicotine qui sera de nature à créer et à maintenir une dépendance car l'effet de la nicotine inhalée dans la fumée de cigarette agit sur le cerveau du fumeur en quelques secondes;
- 2.35 À tout le moins depuis le début des années 60, les intimées ainsi que les compagnies auxquelles elles sont liées savent que la nicotine crée une telle dépendance;
- 2.36 Les intimées elles-mêmes et/ou les autres compagnies auxquelles elles sont liées, telles BAT, Philip Morris et R.J. Reynolds Tobacco, ont effectué des recherches qui établissent que la nicotine crée une dépendance;
- 2.37 De fait, les intimées considèrent la nicotine comme étant le « produit » qui fait en sorte que le marché de la cigarette existe, la cigarette elle-même n'étant que le dispositif servant à en administrer une série de doses;
- 2.38 Les intimées savent fort bien que si une cigarette était manufacturée sans nicotine, personne ne l'achèterait;
- 2.39 Faisant délibérément preuve de mauvaise foi, malgré les résultats de leurs propres recherches scientifiques et de la quasi-unanimité de l'opinion scientifique, les intimées continuent de nier que la nicotine crée une dépendance¹;

Manipulation des taux de nicotine

- 2.40 Depuis les années 50, les intimées manipulent les taux de nicotine contenus dans les cigarettes vendues aux membres du groupe afin d'en maximiser la teneur et d'en accroître la facilité d'absorption;
- 2.41 Cette manipulation est réalisée par divers moyens, par exemple en ajoutant d'autres produits au tabac, tel l'ammoniac, et par l'usage de tabac dit « reconstitué »;
- 2.42 L'ammoniac lorsqu'ajoutée au tabac en modifie le pH et augmente la quantité de nicotine disponible pour absorption;
- 2.43 Le tabac reconstitué est fabriqué à partir des composantes du plant de tabac autres que les feuilles, dont le traitement permet l'extraction de substances solubles, dont la nicotine. Ces

¹ Voir à cet effet les réponses des intimées aux défenses du Procureur général du Canada dans la cause portant le numéro 500-05-031332-974

composantes sont alors pressées en feuilles auxquelles la nicotine extraite est ajoutée. Ce procédé permet de contrôler le taux de nicotine dans le tabac;

- 2.44 Les intimées, ainsi que d'autres compagnies auxquelles elles sont liées, détiennent des brevets sur des variétés de tabac qui ont été manipulées génétiquement afin que le pourcentage de nicotine soit augmenté, dans certains cas même doublé;
- 2.45 Depuis une quinzaine d'années, alors que les taux de goudron, un terme servant à décrire les autres produits toxiques du tabac, baissaient, les taux de nicotine eux, augmentaient;
- 2.46 De ce qui précède, il est manifeste que les intimées ont intentionnellement rendu leurs produits plus dangereux qu'ils ne l'étaient déjà;

L'impact de la cigarette sur la santé

- 2.47 Il existe un consensus dans la communauté médicale canadienne et internationale à l'effet que les effets nocifs de l'usage du tabac sont à la fois saisissants et importants²;
- 2.48 Notamment, fumer est un facteur important contribuant à causer les maladies suivantes :
 - (a) insuffisance coronarienne;
 - (b) accidents cérébro-vasculaires (ACV);
 - (c) acrosyndrome vasomoteur;
 - (d) anévrisme de l'aorte;
 - (e) broncho-pneumonie chronique obstructive (bronchite chronique et emphysème);
 - (f) cancer du poumon;
 - (g) cancer de la bouche;
 - (h) cancer du pharynx;
 - (i) cancer du larynx;
 - (j) cancer de l'œsophage;
 - (k) cancer du pancréas;
 - (l) cancer du rein;
 - (m) cancer de la vessie;
 - (n) cancer du col de l'utérus;
 - (o) cancer du gros intestin;
 - (p) leucémie ;
- 2.49 De plus, fumer a un impact direct sur la croissance du fœtus pendant une grossesse et est associé à une augmentation de

² La Forest, à la page 274

l'incidence de fausses couches ainsi qu'au syndrome de la mort soudaine du nourrisson (MSN);

- 2.50 De plus, la cigarette cause une réduction du volume de lait maternel et peut causer des anomalies du placenta et des saignements pendant la grossesse chez les fumeuses;
- 2.51 De plus, le fait de fumer rend les fumeurs plus susceptibles aux ulcères gastro-duodénaux, en retarde la guérison lorsque la condition est présente et augmente la probabilité d'une rechute;
- 2.52 De plus, la cigarette est un facteur de risque de la maladie intestinale chronique (maladie de Crohn) et augmente les chances d'une rechute;
- 2.53 De plus, la cigarette est liée à l'ostéoporose qui prédispose aux fractures et dans tous les cas est associée à une diminution de la densité des os de la colonne vertébrale et des hanches;
- 2.54 De plus, fumer augmente le danger d'infections respiratoires comme les pneumonies et l'influenza et accroît la sensibilité aux rhumes ordinaires;
- 2.55 De plus, les fumeurs ont davantage de chances de perdre leurs dents naturelles en plus d'avoir une qualité de dents restantes moindre et de souffrir de maladies graves des gencives;
- 2.56 De plus, la cigarette est liée à des troubles du sommeil, tels que la difficulté à s'endormir et la fragmentation du sommeil;
- 2.57 De plus, la cigarette est associée aux cataractes ainsi qu'à la maladie de Graves (maladie thyroïdienne);
- 2.58 De plus, le fait de fumer nuit à la condition physique des fumeurs qui n'ont par ailleurs aucune condition médicale diagnostiquée liée au tabagisme, en ce que les fumeurs ont moins d'endurance que les non-fumeurs car ils souffrent d'une réduction de la capacité de leur sang à transporter l'oxygène et d'une augmentation de la fréquence cardiaque et du métabolisme de base, ce qui entrave les avantages de l'activité physique, y compris l'endurance cardio-pulmonaire;
- 2.59 De plus, fumer réduit la circulation du sang dans les petits vaisseaux de la peau et est donc associé à l'apparition de rides et à une apparence de vieillissement précoce;
- 2.60 De plus, la ménopause se produit jusqu'à deux ans plus tôt chez les fumeuses;
- 2.61 De plus, le fait de fumer est associé à des dérèglements menstruels;
- 2.62 De plus, la fertilité chez les femmes qui fument est affectée lorsque comparée à celle des femmes qui ne fument pas;
- 2.63 De plus, la combinaison entre la cigarette et l'usage de contraceptifs oraux accroît sensiblement le risque d'une crise cardiaque, d'accidents cérébro-vasculaires et d'autres complications vasculaires;
- 2.64 Les intimées, par leurs propres recherches, ont confirmé le consensus existant dans le monde médical et, en tout temps

pertinent aux présentes, elles étaient au courant de l'impact de leurs produits sur la santé des fumeurs;

- 2.65 En dépit de cette connaissance, les intimées ont toujours nié publiquement qu'il existe un lien de causalité entre l'utilisation de leurs produits et un quelconque problème de santé³;

La suppression de toute recherche et développement d'une cigarette plus sécuritaire

- 2.66 Les intimées, et en particulier ITL, ont effectué des recherches visant à mettre au point une cigarette dont le risque pour la santé serait moindre;
- 2.67 Les intimées, ainsi que d'autres compagnies auxquelles elles sont liées, et dont les connaissances sont partagées par les intimées, ont découvert quelles étaient les constituantes du tabac qui sont cancérigènes et autrement nocives;
- 2.68 Toutefois, les intimées ont de concert cessé d'effectuer des recherches visant à développer une cigarette plus sécuritaire par crainte de l'inférence logique que les cigarettes mises en marché actuellement ne sont pas sécuritaires, bien que les intimées savaient que cette inférence reflète la réalité;

Le défaut d'avertir les membres du groupe des dangers de leurs produits

- 2.69 Les intimées fabriquent des produits actifs pharmacologiquement qui sont introduits dans le corps humain, et de ce fait elles ont l'obligation de divulguer de manière complète et continue tous les dangers, y compris les risques, liés à l'usage de leurs produits et d'informer les utilisateurs des moyens de s'en prémunir;
- 2.70 Malgré cette obligation les intimées n'ont jamais volontairement fourni quelque information que ce soit sur les dangers ou les risques dont elles étaient pourtant pleinement informées;
- 2.71 Les intimées allèguent que la population en général est consciente des dangers de la cigarette et qu'il n'existe aucun risque pour la santé qui soit perçu de manière aussi générale⁴
- 2.72 Les intimées omettent d'ajouter que toutes les connaissances acquises au fil des ans sur les dangers de la cigarette l'ont été en dépit des efforts des intimées pour contredire, nier et occulter la vérité qu'elles détenaient déjà;
- 2.73 Un projet de loi fédéral fut proposé en 1971 (C-248) qui visait à réglementer la publicité des produits du tabac;
- 2.74 Dans le cadre d'une stratégie orchestrée par les intimées afin de combattre les restrictions contenues dans ce projet de loi, les intimées ont choisi d'appliquer des mesures volontaires;
- 2.75 Ainsi, depuis 1972, les emballages de cigarettes des intimées portent l'avis que « le ministère de la Santé nationale et du Bien-être Social considère que le danger croît avec l'usage »;

³ Voir entre autres les réponses des intimées aux défenses du Procureur général du Canada dans la cause numéro 500-05-031306-974 qui sont, quant aux conséquences de la cigarette sur la santé, rédigées de manière identique à quelques virgules près, et qui nient encore qu'un lien de causalité soit établi entre la cigarette et tout problème de santé, quel qu'il soit.

⁴ Voir les réponses des intimées à la défense du procureur général du Canada dans le dossier 500-05-031299-975 qui sont, sur les risques à la santé, rédigées de manière quasi identique.

- 2.76 En 1975, les intimées ont ajouté à cet avertissement la mention « éviter d'inhaler » ainsi que la teneur en goudron et en nicotine;
- 2.77 Cette recommandation d' « éviter d'inhaler » est un non-sens flagrant qui équivaut à recommander à l'acheteur d'une boisson gazeuse d'éviter d'avalier, et ce, alors que les intimées savaient que pour créer une dépendance, la fumée devait être exposée à la surface interne des poumons et qu'elles fabriquaient des cigarettes en tentant de réduire au maximum l'irritabilité de la fumée afin d'encourager le fumeur à l'inhaler;
- 2.78 Ce sont ces messages qui figuraient sur les paquets des intimées, en caractères minuscules sur le côté du paquet, jusqu'en 1989;
- 2.79 Les intimées ont volontairement dilué et ridiculisé l'impact de l'avertissement contenu sur leurs paquets en attribuant cet avertissement à Santé et Bien-être social Canada, une abstraction bureaucratique qui ne saurait, par simple décret, rendre quelque chose dangereux qui ne le serait pas autrement⁵;
- 2.80 Les intimées indiquent sur leurs paquets des taux de nicotine et de goudron mesurés à l'aide de techniques de mesurage qu'elles savent être inadéquates et donc trompeuses. En effet, le type de machines dont se servent les intimées pour mesurer le taux de nicotine et de goudron contenu dans une cigarette prend un nombre prédéterminé de bouffées, dont le volume est fixé d'avance;
- 2.81 Le fumeur, au contraire, choisissant une cigarette ayant un pourcentage de nicotine inférieur à son taux d'accoutumance, tend à aller chercher le taux de nicotine dont il a besoin en augmentant le nombre de bouffées qu'il inhale plus profondément;
- 2.82 De plus, les intimées arrivent à réduire les taux mesurés de nicotine et de goudron de plusieurs marques de cigarettes dites « légères » ou « douces » en taillant au laser des trous dans le filtre. Ces trous sont presque imperceptibles et réduisent ces taux en laissant entrer de l'air qui se mélange à la fumée;
- 2.83 Or, les fumeurs de ces marques de cigarettes tendent, souvent inconsciemment, à boucher ces trous avec leurs doigts ou avec leurs lèvres, ce que les machines à mesurer les taux de nicotine et de goudron ne font évidemment pas;
- 2.84 Ainsi, les intimées savent que les cigarettes de marques dites « légères » ou « douces » peuvent livrer la même dose de nicotine que les cigarettes dites « régulières », tout en laissant croire le contraire aux consommateurs;
- 2.85 En juin 1988, le gouvernement fédéral a promulgué la *Loi réglementant les produits du tabac (C-51)* réglementant leur étiquetage et prévoyant certaines mesures de contrôle;
- 2.86 En vertu de cette loi, depuis le 31 octobre 1989, les messages suivants sont ajoutés sur les faces des paquets de cigarettes fabriqués par les intimées :
1. **l'usage du tabac est la principale cause du cancer du poumon;**

⁵ LaForest, à la page 323.

2. **l'usage du tabac pendant la grossesse peut être dommageable pour le bébé;**
3. **l'usage du tabac peut causer des maladies cardiovasculaires;**
4. **l'usage du tabac réduit l'espérance de vie;**

- 2.87 Chacun de ces messages est vrai et les intimées le savaient;
- 2.88 Toutefois, même considérés ensembles, les avertissements imposés par le gouvernement fédéral en 1989 sont nettement insuffisants compte tenu de la nature des dangers causés par la nicotine et le tabac et ne représentent qu'une petite partie des informations détenues par les intimées, l'information essentielle à l'effet que la nicotine crée une dépendance étant notamment absente;
- 2.89 De plus, les intimées n'ont jamais avisé les consommateurs que leurs produits contiennent au moins 43 substances reconnues comme étant cancérigènes chez les humains, dont l'arsenic, le cyanure, et le benzène;
- 2.90 Au lieu de se plier à l'obligation de renseigner le public des dangers de leurs produits imposée par le législateur, même de manière incomplète, les intimées ITL et RJR, invoquant le droit au silence, ont choisi de contester la *Loi réglementant les produits du tabac* devant cette honorable Cour;
- 2.91 RBH en a fait de même devant la Cour fédérale à Toronto mais cette procédure fut suspendue pendant le déroulement de l'instance initiée par ITL et RJR;
- 2.92 En juillet 1991, cette honorable Cour, sous la plume du juge Chabot, a donné raison aux intimées mais en 1993, la Cour d'appel a renversé cette décision;
- 2.93 Suite à la décision de la Cour d'appel, le gouvernement fédéral a obligé les intimées en 1994 à imprimer les avertissements suivants sur les faces de leurs paquets;
1. **la cigarette crée une dépendance;**
 2. **la fumée de tabac peut nuire à vos enfants;**
 3. **la cigarette cause des maladies pulmonaires mortelles;**
 4. **la cigarette cause le cancer;**
 5. **la cigarette cause des maladies du cœur;**
 6. **fumer durant la grossesse peut nuire à votre bébé;**
 7. **fumer peut vous tuer;**
 8. **la fumée du tabac cause chez les non-fumeurs des maladies pulmonaires mortelles;**
- 2.94 Ces avertissements, bien que plus complets que ceux de 1989, demeurent insuffisants et sont inefficaces notamment du fait qu'ils ne proviennent pas des intimées elles-mêmes qui en nient publiquement la véracité;

- 2.95 Les intimées ont porté la décision de la Cour d'appel devant la Cour Suprême du Canada qui a rendu jugement en septembre 1995;
- 2.96 Celle-ci a considéré que la liberté d'expression commerciale des intimées était protégée par la Charte canadienne des droits et libertés. Toutefois, le juge LaForest a précisé à la page 282 que :
- « À mon avis, le préjudice engendré par le tabac, et la volonté de faire des profits qui en sous-tend la promotion, placent cette forme d'expression aussi loin du « cœur » des valeurs de la liberté d'expression que la prostitution, la fomentation de la haine ou la pornographie, ce qui fait qu'elle n'a droit qu'à une faible protection en vertu de l'article premier. »
- 2.97 Néanmoins, la majorité a annulé certains articles de la *Loi réglementant les produits du tabac*, jugeant que le gouvernement fédéral n'avait pas fait la preuve qu'une mesure moins attentatoire à la liberté d'expression aurait été moins efficace pour atteindre l'objectif par ailleurs valide et important de réduire l'impact du tabagisme;
- 2.98 Depuis, invoquant la liberté d'expression commerciale qui comprend celle de se taire, les intimées ont recommencé à attribuer certains avertissements, qu'elles savent pourtant être vrais, à Santé Canada, dans le but de les ridiculiser et d'en réduire la portée;
- 2.99 De ce qui précède, il est manifeste que les intimées ont non seulement fait défaut d'informer adéquatement les utilisateurs de leurs produits des dangers que ceux-ci représentent pour la santé et de la dépendance qu'ils engendrent, mais qu'elles ont plutôt tout fait pour se soustraire à leur obligation de renseignement et pour désinformer le public;

Publicité trompeuse

- 2.100 Plus de 90% des fumeurs du Québec ont commencé à fumer avant l'âge de 18 ans;
- 2.101 Conscientes de ce fait, les intimées ciblent les mineurs dans leurs campagnes publicitaires⁶;
- 2.102 Les intimées ont orchestré et continuent d'orchestrer des campagnes de publicité visant à identifier leurs produits au prestige, à la richesse, à la jeunesse, à la vitalité et à l'indépendance d'esprit et, par ce moyen, à convaincre de nouvelles générations de se joindre aux rangs des fumeurs;
- 2.103 De plus, les intimées savent qu'un grand nombre de fumeurs, commençant à réaliser certains dangers de la dépendance à la nicotine, désirent cesser de fumer;
- 2.104 Les intimées, en réaction à ce désir, ont monté des campagnes de publicité et ont lancé des produits visant à encourager les fumeurs à continuer de fumer;
- 2.105 En particulier, les marques dites « légères » ou « douces » sont conçues afin d'attirer des consommateurs qui désirent arrêter de

⁶ La Forest, à la page 295.

fumer⁷ et sont donc mises en marché dans le but spécifique d'empêcher ces fumeurs d'arrêter de fumer;

2.106 En changeant pour un produit qui prétend contenir moins de nicotine et moins de goudron, plusieurs consommateurs croient que ces produits sont plus sécuritaires;

2.107 Toutefois, les intimées savent fort bien que le comportement de la plupart des fumeurs sera tel qu'ils réussiront à extraire leur dose personnelle de nicotine de ces cigarettes dites « légères » ou « douces ». De plus, ces produits ne sont nullement plus sûrs que ceux qui contiennent de fortes quantités de goudron⁸;

La conspiration se poursuit

2.108 Les intimées se sont concertées afin de maintenir un front commun, en particulier pour accomplir les objectifs suivants :

- (a) s'assurer qu'aucune des intimées ne tente de mettre en marché une cigarette plus sécuritaire malgré l'avantage concurrentiel qu'un tel produit amènerait sans aucun doute à son fabricant;
- (b) maintenir le déni collectif du caractère créateur de dépendance de la nicotine;
- (c) maintenir le déni collectif qu'un lien de causalité est établi entre fumer la cigarette et un quelconque problème de santé;
- (d) supprimer les résultats des recherches internes menées par les intimées, ainsi que par d'autres compagnies qui sont liées aux intimées, qui tendraient à démontrer l'impact sur la santé de la cigarette ainsi que le caractère créateur de dépendance de la nicotine;
- (e) fabriquer de toutes pièces une soi-disant « controverse » tendant à discréditer les recherches scientifiques indépendantes et/ou gouvernementales établissant le danger pour la santé des cigarettes ainsi que le caractère créateur de dépendance de la nicotine;

Aucune prescription n'est applicable

2.109 Aucune prescription ne peut être opposée à votre requérante (...) ou autres membres du groupe car les comportements intentionnellement fautifs énoncés dont la présente requête continuent à ce jour;

(...)

2.110 (...)

2.111 (...)

2.112 (...)

2.113 (...)

⁷ LaForest, à la page 317.

⁸ *ibid.*

- 2.114 (...)
- 2.115 (...)
- 2.116 (...)
- 2.117 (...)
- 2.118 (...)
- 2.119 (...)
- 2.120 (...)
- 2.121 (...)
- 2.122 (...)
- 2.123 (...)
- 2.124 (...)

Le cas de votre requérante Cécilia Létourneau

- 2.125 La requérante Cécilia Létourneau a commencé à fumer des cigarettes fabriquées par ITL en 1964, alors qu'elle avait 19 ans;
- 2.126 En 1964, madame Létourneau associait la cigarette à la liberté et à l'autonomie; fumer était pour elle une manifestation visible de son autonomie nouvellement acquise;
- 2.127 Au moment où elle a commencé à fumer, madame Létourneau ne savait pas que la cigarette pouvait créer une dépendance mais elle est rapidement devenue dépendante;
- 2.128 Quelques années plus tard, apprenant peu à peu par les médias que fumer était dangereux pour la santé, madame Létourneau a opté pour une marque dont les taux affichés de nicotine et de goudron étaient moindres;
- 2.129 Par la suite, madame Létourneau a effectué une première tentative de cessation suite à une grippe;
- 2.130 Cette tentative a échoué. Lorsque guérie de sa grippe, le besoin physiologique s'est manifesté et elle a été incapable d'y résister;
- 2.131 En 1977, son médecin de l'époque l'a informée que fumer en prenant des anovulants représentait un risque accru de maladies cardiaques;
- 2.132 Cette révélation l'a poussée à tenter à nouveau de cesser de fumer, ce qu'elle a fait en diminuant graduellement sa consommation qui était d'environ 25 cigarettes par jour, en retranchant une cigarette par jour;
- 2.133 Cette stratégie a fonctionné jusqu'à ce qu'elle arrive à 13 cigarettes par jour;
- 2.134 À ce niveau de consommation, madame Létourneau avait peine à se concentrer sur autre chose que le moment où elle pourrait prendre sa prochaine cigarette. Une rechute s'en est suivie;

- 2.135 En 1978, madame Létourneau a tenté à nouveau d'arrêter de fumer dans le contexte d'une invitation d'un ami à l'accompagner lors d'un voyage de pêche;
- 2.136 Madame Létourneau avait convenu qu'elle n'apporterait pas de cigarettes pendant le voyage prévu pour deux semaines. Cinq jours plus tard, madame Létourneau a dû s'avouer encore une fois vaincue devant sa dépendance à la nicotine et en a ressenti une profonde humiliation;
- 2.137 En 1980, madame Létourneau a tenté à nouveau d'arrêter suite à une autre mise en garde de son médecin relatif aux dangers d'utiliser des anovulants en fumant. Malgré des symptômes de sevrage importants, elle a réussi à arrêter pendant un mois mais fut incapable de tenir plus longtemps;
- 2.138 Après cet échec, madame Létourneau avait décidé de ne plus jamais tenté d'arrêter, se résignant au fait qu'elle était accrochée pour la vie;
- 2.139 15 ans plus tard, madame Létourneau a rencontré un médecin qui lui a expliqué le mécanisme de la dépendance à la nicotine et qui l'a informée de la possibilité de suivre une thérapie de remplacement par le biais de timbres de nicotine qui pourraient faciliter le processus de sevrage;
- 2.140 En juin 1996, madame Létourneau a tenté à nouveau d'arrêter de fumer à l'aide cette fois d'une prescription de timbres de nicotine. Cette tentative a fonctionné jusqu'en janvier 1998, mais, sa dépendance a eu le dessus une fois de plus;
- 2.141 Outre les préjudices ci-haut mentionnés, madame Létourneau est dépendante de la nicotine, un produit toxique, et elle subit un risque accru, du fait de sa dépendance, de contracter une ou plusieurs des maladies associées à l'usage de la cigarette, en plus de voir son expectative de vie réduite;
- 2.142 De plus, madame Létourneau, du fait de sa dépendance, a subi et subit toujours des dommages moraux liés à la perte d'estime de soi résultant de son incapacité de briser la dépendance et à l'humiliation résultant des échecs subis à chaque fois qu'elle a tenté d'arrêter;
- 2.143 De plus, madame Létourneau est victime de la réprobation sociale dont souffre tout fumeur;
- 2.144 De plus, du fait de sa dépendance, madame Létourneau doit acheter un produit coûteux et toxique;

(...)

2.145 (...)

2.146 (...)

2.147 (...)

2.148 (...)

2.149 (...)

2.150 (...)

2.151 (...)

2.152 (...)

2.153 (...)

2.154 (...)

2.155 (...)

2.156 (...)

2.157 (...)

2.158 (...)

2.159 (...)

2.160 (...)

2.161 (...)

2.162 (...)

2.163 (...)

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont :

3.1 chacun des membres du groupe est ou a été dépendant de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les intimées;

3.2 les intimées n'ayant jamais informé qui que ce soit des dangers de dépendance et des problèmes de santé causés par l'usage de leurs produits, aucun des membres n'a bénéficié d'une information adéquate;

3.3 chacun des membres du groupe a subi des dommages en raison de leur dépendance, qui sont identiques, similaires ou connexes à ceux dont ont souffert ou souffrent votre requérante (...), dommages incluant dans tous les cas l'obligation d'acheter des cigarettes, afin de satisfaire leur dépendance, et pouvant inclure une multitude d'autres dommages, allant de la toux du fumeur, à la réduction de l'espérance de vie, à des maladies entraînant la mort;

3.4 chacun des membres du groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts des intimées pour les compenser des préjudices découlant des fautes commises par les intimées et décrites dans la présente requête;

3.5 chacun des membres est en droit de réclamer des dommages exemplaires des intimées pour les compenser de l'atteinte illicite et intentionnelle à leur vie et à leur intégrité physique ainsi qu'à leur droit d'obtenir toute l'information prévue par la loi;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

4.1 le groupe comprend plus du tiers de la population adulte du Québec;

4.2 il est impossible pour la requérante (...) de contacter tous les membres et à plus forte raison d'obtenir un mandat de tous les membres;

5. Les questions de fait et de droit identiques similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées et que votre requérante(...) entend(...) faire trancher par le recours collectif sont :

- 5.1 la cigarette est-elle un produit toxique et dangereux;
- 5.2 la nicotine crée-t-elle une dépendance;
- 5.3 quels sont les critères servant à déterminer si une personne est dépendante de la nicotine;
- 5.4 est-ce que les intimées savaient que la nicotine créait une dépendance;
- 5.5 est-ce que les intimées ont elles-mêmes effectué des recherches prouvant que la nicotine créait une dépendance;
- 5.6 est-ce que les intimées ont intentionnellement induit les membres du groupe en erreur en niant que la nicotine crée une dépendance;
- 5.7 est-ce que les intimées ont intentionnellement manipulé à la hausse les taux de nicotine dans leurs produits;
- 5.8 est-ce que les intimées ont intentionnellement manipulé les taux de nicotine dans le but de créer, de maintenir ou d'augmenter la dépendance à leurs produits;
- 5.9 est-ce que les techniques de mesurage employées par les intimées pour évaluer les taux de nicotine et de goudron absorbés par les poumons des fumeurs sont délibérément inadéquates et donc trompeuses;
- 5.10 est-ce que les taux de nicotine et de goudron absorbés par les poumons de fumeurs peuvent être plus élevés que ceux rapportés par les intimées par l'utilisation de techniques de mesurage inadéquates;
- 5.11 est-ce que les intimées savaient que les techniques de mesurage de la nicotine et du goudron étaient inadéquates;
- 5.12 est-ce que les intimées ont intentionnellement induit les membres du groupe en erreur en indiquant sur les emballages de leurs produits des taux de nicotine et de goudron qu'elles savaient être trompeurs;
- 5.13 est-ce que la dépendance aux produits des intimées cause des conditions médicales souvent mortelles, comme, à titre d'exemple, le cancer, les maladies respiratoires ou cardio-vasculaires;
- 5.14 dans l'affirmative, quels sont les préjudices causés par la dépendance à la nicotine;
- 5.15 est-ce que les intimées savaient que la consommation de leurs produits causait de tels préjudices;
- 5.16 les intimées sont-elles présumées connaître les dangers de leurs produits;

- 5.17 dans l'affirmative, est-ce que cette présomption est réfragable;
- 5.18 est-ce que les intimées ont elles-mêmes effectué des recherches prouvant que leurs produits étaient dangereux pour la santé;
- 5.19 est-ce que les intimées, ont sciemment omis de divulguer les résultats de ces recherches;
- 5.20 est-ce que les intimées étaient et sont tenues, à titre de fabricants d'un produit dangereux, de divulguer pleinement et de manière continue les dangers posés par la consommation de leurs produits ainsi que d'informer les utilisateurs des moyens de s'en prémunir;
- 5.21 dans l'affirmative, les intimées ont-elles rempli de manière adéquate et diligente leur obligation d'information;
- 5.22 est-ce que les intimées ont fait de la publicité ainsi que des campagnes de relations publiques visant à nier, à contredire ou à diminuer l'impact scientifique des recherches médicales effectuées par des agences privées et gouvernementales pour identifier les dangers associés à la consommation de la cigarette;
- 5.23 est-ce que les intimées ont annoncé, publicisé et fait des campagnes de relations publiques visant à nier, à ridiculiser ou à diminuer l'impact des avertissements prescrits par le gouvernement sur les paquets de cigarettes;
- 5.24 est-ce que les intimées ont publiquement refusé de s'associer et d'être liées par les avertissements contenus sur les paquets tout en sachant que ces avertissements étaient vrais;
- 5.25 est-ce que les intimées ont fait de la publicité et des campagnes de relations publiques visant à inciter les enfants et les adolescents à commencer à fumer;
- 5.26 est-ce que les intimées ont conspiré entre elles afin de ne pas faire de publicité sur les avantages comparatifs de leurs produits en ce qui a trait à la santé des consommateurs;
- 5.27 est-ce que les intimées ont conspiré entre elles afin d'empêcher toute recherche et tout développement de cigarettes plus sécuritaires;
- 5.28 est-ce que les intimées sont tenues de rembourser les membres du groupe des sommes payées pour se procurer des cigarettes;
- 5.29 est-ce que les intimées sont responsables des dommages causés par la fabrication et la distribution d'un produit dangereux sans informer adéquatement les consommateurs de ces dangers et des moyens de s'en prémunir;
- 5.30 est-ce que le fait pour les intimées de mettre en marché un produit dangereux, qui crée une dépendance chez ses utilisateurs tout en conspirant entre elles afin de tromper la population sur ces faits, constitue autant de fautes civiles pour lesquelles elles sont tenues à réparation;
- 5.31 le cas échéant, cette responsabilité est-elle solidaire;
- 5.32 les intimées peuvent-elles s'exonérer de leur responsabilité en cas de faute lourde ou intentionnelle de leur part;

5.33 est-ce que les fautes reprochées constituent des atteintes intentionnelles et illicites à la vie et à l'intégrité physique des membres du groupe ainsi qu'au droit à l'information de ces derniers pour lesquelles les intimées sont tenues à des dommages exemplaires;

5.34 Dans l'affirmative, à combien se chiffrent les dommages exemplaires auxquels les membres du groupe ont droit;

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

6.1 est-ce que chaque membre est ou a été dépendant de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les intimées ;

6.2 est-ce que chaque membre, outre les dommages communs à tous les membres, a subi des dommages causés par cette dépendance;

6.3 quelles sont la nature et l'étendue de ces dommages;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :

7.1 procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes souvent intentionnelles reprochées aux intimées, pourra avoir accès à la justice;

7.2 l'ampleur du litige est telle, si l'on se fie aux litiges similaires impliquant des fabricants de tabac aux États-Unis ou dans d'autres juridictions canadiennes, que le coût des expertises et autres frais inhérents à la poursuite seraient prohibitifs, seul un individu extrêmement riche étant en mesure de le mener à terme;

7.3 le nombre sans précédent de membres pourrait mener à une pléiade de recours individuels intentés dans des juridictions différentes, recours qui pourraient mener à des jugements contradictoires sur des questions de faits ou de droit qui sont identiques à tous les membres du groupe;

8. La nature des recours que votre requérante (...) entend (...) exercer pour le compte des membres du groupe :

8.1 action en dommages et intérêts contre les intimées basée sur leur responsabilité à titre de fabricants des cigarettes canadiennes;

8.2 une réclamation en dommages exemplaires pour sanctionner l'atteinte intentionnelle et illicite à la vie et à l'intégrité des membres du groupe et à leur droit de recevoir toute l'information à laquelle ils ont droit;

9. Les conclusions que la requérante (...) recherche (...) sont :

ACCUEILLIR l'action de la requérante (...) Cécilia Létourneau (...);

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer 5 000 \$ à la requérante (...) à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à verser à la requérante (...) des dommages et intérêts à être évalués avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que

l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ACCUEILLIR l'action de (...) la requérante (...) en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer la somme de 5 000 \$ à chaque membre du groupe à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

10. Votre requérante (...) est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle (...) entend (...) représenter pour les raisons suivantes :

- 10.1 Elle est (...) membre(...) du groupe, étant (...) dépendante (...) de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les intimées;
- 10.2 Elle est (...) bien informée (...) des faits donnant naissance au recours;
- 10.3 Elle a (...) le temps, la détermination et l'énergie pour mener à bien le recours;
- 10.4 (...)
- 10.5 Elle (...) collabore (...) pleinement avec ses (...) procureurs et répond (...) avec diligence et intelligence aux demandes de ces derniers et comprend (...) bien la nature du recours;
- 10.6 Elle a (...) entrepris des démarches personnelles afin d'identifier des membres du groupe;
- 10.7 En 1996, madame Létourneau a intenté des procédures devant la Cour des petites créances du district de Rimouski contre ITL dans le but de récupérer le coût de timbres de nicotine qu'elle s'était procurés dans le cadre d'une tentative d'arrêter de fumer;
- 10.8 Dans le cadre de cette procédure, madame Létourneau a constitué un dossier volumineux sur la dépendance qu'engendre la nicotine ainsi que sur les conséquences du tabagisme en général;
- 10.9 Bien qu'appuyée par la Régie régionale du Bas St-Laurent, madame Létourneau a présenté seule sa cause;
- 10.10 Reconnaisant les connaissances acquises par madame Létourneau dans le contexte des procédures en petites créances, la Régie régionale du Bas St-Laurent a offert à madame Létourneau d'œuvrer à raison d'une journée par semaine dans un

poste où son mandat est d'informer les instances décisionnelles du secteur de l'éducation des dangers qui guettent les jeunes en matière de tabagisme en milieu scolaire;

11. La requérante (...) propose (...) qu'un recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

11.1 (...);

11.2 les procureurs de votre requérante (...) exercent dans le district de Montréal;

11.3 un nombre important des membres du groupe réside dans le district de Montréal;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de votre requérante (...);

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après;

- a) action en dommages et intérêts contre les intimées basée sur leur responsabilité à titre de fabricants des cigarettes canadiennes;
- b) une réclamation en dommages exemplaires pour sanctionner l'atteinte intentionnelle et illicite à la vie et à l'intégrité des membres du groupe et à leur droit de recevoir toute l'information à laquelle ils ont droit;

ATTRIBUER à (...) Cécilia Létourneau (...) le statut de représentante (...) aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

- (a) toutes les personnes résidant au Québec qui sont ou qui ont été dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les intimées ainsi que les héritiers légaux des personnes comprises dans le groupe mais décédées
- (b) *all persons residing in Quebec who are or who have been addicted to the nicotine contained in the cigarettes manufactured by the respondents as well as the legal heirs of persons included in the group but deceased;*

IDENTIFIER comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) la cigarette est-elle un produit toxique et dangereux;
- b) la nicotine crée-t-elle une dépendance;
- c) quels sont les critères servant à déterminer si une personne est dépendante de la nicotine;
- d) est-ce que les intimées savaient que la nicotine créait une dépendance;
- e) est-ce que les intimées ont elles-mêmes effectué des recherches prouvant la que la nicotine créait une dépendance;

- f) est-ce que les intimées ont intentionnellement induit les membres du groupe en erreur en niant que la nicotine crée une dépendance;
- g) est-ce que les intimées ont intentionnellement manipulé à la hausse les taux de nicotine dans leurs produits;
- h) est-ce que les intimées ont intentionnellement manipulé les taux de nicotine dans le but de créer, de maintenir ou d'augmenter la dépendance à leurs produits;
- i) est-ce que les techniques de mesurage employées par les intimées pour évaluer les taux de nicotine et de goudron absorbés par les poumons des fumeurs sont délibérément inadéquates et donc trompeuses;
- j) est-ce que les taux de nicotine et de goudron absorbés par les poumons de fumeurs peuvent être plus élevés que ceux rapportés par les intimées par l'utilisation de techniques de mesurage inadéquates;
- k) est-ce que les intimées savaient que les techniques de mesurage de la nicotine et du goudron étaient inadéquates;
- l) est-ce que les intimées ont intentionnellement induit les membres du groupe en erreur en indiquant sur les emballages de leurs produits des taux de nicotine et de goudron qu'elles savaient être trompeurs;
- m) est-ce que la dépendance aux produits des intimées cause des conditions médicales souvent mortelles, comme, à titre d'exemple, le cancer, les maladies respiratoires ou cardio-vasculaires;
- n) dans l'affirmative, quels sont les préjudices causés par la dépendance à la nicotine;
- o) est-ce que les intimées savaient que la consommation de leurs produits causait de tels préjudices;
- p) les intimées sont-elles présumées connaître les dangers de leurs produits;
- q) dans l'affirmative, est-ce que cette présomption est réfragable;
- r) est-ce que les intimées ont elles-mêmes effectué des recherches prouvant que leurs produits étaient dangereux pour la santé;
- s) est-ce que les intimées ont sciemment omis de divulguer le résultat de ces recherches;
- t) est-ce que les intimées étaient et sont tenues, à titre de fabricants d'un produit dangereux, de divulguer pleinement et de manière continue les dangers posés par la consommation de leurs produits ainsi que d'informer les utilisateurs des moyens de s'en prémunir;
- u) dans l'affirmative, les intimées ont-elles rempli de manière adéquate et diligente leur obligation d'information;
- v) est-ce que les intimées ont fait de la publicité ainsi que des campagnes de relations publiques visant à nier, à contredire ou à diminuer l'impact scientifique des recherches médicales effectuées par des agences privées et gouvernementales pour identifier les dangers associés à la consommation de la cigarette;

- w) est-ce que les intimées ont annoncé, publicisé et fait des campagnes de relations publiques visant à nier, à ridiculiser ou à diminuer l'impact des avertissements prescrits par le gouvernement sur les paquets de cigarettes;
- x) est-ce que les intimées ont publiquement refusé de s'associer et d'être liées par les avertissements contenus sur les paquets tout en sachant que ces avertissements étaient vrais;
- y) est-ce que les intimées ont fait de la publicité et des campagnes de relations publiques visant à inciter les enfants et les adolescents à commencer à fumer;
- z) est-ce que les intimées ont conspiré entre elles afin de ne pas faire de la publicité sur les avantages comparatifs de leurs produits en ce qui a trait à la santé des consommateurs;
- aa) est-ce que les intimées ont conspiré entre elles afin d'empêcher toute recherche et tout développement de cigarettes plus sécuritaires;
- bb) est-ce que les intimées sont tenues de rembourser les membres du groupe des sommes payées pour se procurer des cigarettes;
- cc) est-ce que les intimées sont responsables des dommages causés par la fabrication et la distribution d'un produit dangereux sans informer adéquatement les consommateurs de ces dangers et des moyens de s'en prémunir;
- dd) est-ce que le fait pour les intimées de mettre en marché un produit dangereux, qui crée une dépendance chez ses utilisateurs tout en conspirant entre elles afin de tromper la population sur ces faits, constitue autant de fautes civiles pour lesquelles elles sont tenues à réparation;
- ee) le cas échéant, cette responsabilité est-elle solidaire;
- ff) les intimées peuvent-elles s'exonérer de leur responsabilité en cas de faute lourde ou intentionnelle de leur part;
- gg) est-ce que les fautes reprochées constituent des atteintes intentionnelles et illicites à la vie et à l'intégrité physique des membres du groupe ainsi qu'au droit à l'information de ces derniers pour lesquelles les intimées sont tenues à des dommages exemplaires;
- hh) dans l'affirmative, à combien se chiffrent les dommages exemplaires auxquels les membres du groupe ont droit;

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action de (...) la requérante (...) Cécilia Létourneau (...);
- b) **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer 5 000 \$ à (...) la requérante (...) à titre de dommages exemplaires;
- c) **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à verser à la requérante (...) des dommages et intérêts à être évalués avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- d) **ACCUEILLIR** l'action de la requérante (...) en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;
- e) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- f) **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer la somme de 5 000 \$ à chaque membre du groupe à titre de dommages exemplaires;
- g) **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- h) **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par le moyen indiqué ci-dessous :

deux (2) parutions dans les quotidiens suivants :
La Presse, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, The Gazette, Le Soleil, La Tribune, Le Droit et Le Devoir;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT FRAIS à suivre.

MONTREAL, le 12 novembre 2001 (...)

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs de la requérante (...)